

STATUTS

Titre I **Constitution, Objet, Composition**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé, en conformité avec les articles L2133 -1 et suivants du code du travail, entre les groupements professionnels d'entreprises qui adhèrent aux présents statuts ou qui adhèreront par la suite, une union de syndicats qui prend le nom de :

**Fédération des Services Energie Environnement
FEDENE**

ARTICLE 2 – SIEGE, DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

Son siège social est situé à Paris (8ème), 11 rue Berryer. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

La Fédération regroupe, à travers des syndicats professionnels spécialisés, des entreprises de services qui ont une activité liée aux domaines suivants : services à l'énergie et à l'environnement, services aux équipements, aux bâtiments et aux occupants, gestion d'infrastructures ; ces domaines d'activité incluent notamment les actions d'efficacité et rénovation énergétique ainsi que les solutions de développement de la chaleur renouvelable et de récupération, qui contribuent activement à la Transition énergétique et la croissance verte.

La Fédération, a pour missions :

- 1) **de faire connaître et promouvoir les activités** des entreprises adhérentes et de créer des conditions favorables au développement de leurs métiers, en particulier, la Fédération:
 - fournir aux membres des informations professionnelles de nature à orienter ou à faciliter leur action;
 - appuyer les démarches des membres auprès des Pouvoirs Publics dans la promotion et la défense des intérêts professionnels dont ils ont la charge ;
 - réaliser des analyses sur les marchés de sa compétence, élaborer des contributions et propositions dans le cadre des politiques publiques et réglementations



2) en sa qualité de branche professionnelle :

- représenter les membres auprès des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation collective ;
- favoriser la formation professionnelle des salariés ;

3) de façon transverse et générale :

- étudier avec ses membres les questions qui se posent en vue de prévenir les désaccords ou de concilier les différends qui pourraient surgir entre eux et de coordonner leur action extérieure ;
- assurer les rapports d'ordre général avec les autres organismes professionnels ;
- représenter et accompagner les membres auprès des pouvoirs publics ;
- participer, au nom des membres, à toute manifestation présentant un intérêt pour la profession ;
- fournir à ses membres et à des tiers des services associés en liaison avec ses activités ;
- et d'une manière générale, étudier toutes les questions d'ordre professionnel, économique, social ou technique, qui intéressent ses membres.

A cet effet, elle peut apporter des moyens en matériel et en personnel à ses membres.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE LA FEDERATION

La Fédération se compose de membres actifs, de membres associés et de membres partenaires.

Les membres actifs sont les syndicats professionnels qui représentent une activité liée aux domaines précisés à l'article 3. Ils ont voix délibérative.

Les membres associés sont les organisations professionnelles qui exercent une activité en rapport avec une activité liée aux domaines précisés à l'article 3 et souhaitent maintenir des relations avec elle et qui n'ont pas vocation à être membres actifs. Ils ont voix consultative.

Les membres partenaires sont les organisations professionnelles, les associations, les organismes publics ou privés ou les entreprises qui exercent une activité en rapport avec les domaines précisés à l'article 3 et souhaitent maintenir des relations avec elle, sans participer à ses instances statutaires.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Les demandes d'admission des membres actifs et des membres associés sont adressées par écrit au Président de la Fédération. Elles sont examinées pour avis par le Comité Exécutif de la Fédération, et transmises à l'Assemblée Générale qui statue à l'unanimité.

L'admission des membres actifs et des membres associés entraîne l'obligation de respecter les présents statuts, de participer activement aux activités de la Fédération et confère aux syndicats professionnels les droits et devoirs qui résultent de leur appartenance à la Fédération.

Les demandes d'admission des membres partenaires sont adressées par écrit au Président de la Fédération. Elles sont examinées pour avis par le Comité Exécutif de la Fédération, et transmises au Conseil d'administration qui statue discrétionnairement à la majorité.



ARTICLE 6 - DEMISSION – RADIATION

La notification de la démission d'un membre de la Fédération est adressée au Président par lettre recommandée. La démission s'accompagne du règlement des cotisations dues.

La radiation est décidée par le Conseil d'Administration ; elle peut être prononcée en cas de motif grave, de modification des statuts du Syndicat ne permettant plus au membre concerné de conserver cette qualité ou de changement de l'activité du membre, ainsi qu'en cas de non-paiement des cotisations. Le membre concerné par la procédure de radiation est invité à répondre au(x) grief(s) qui lui est (sont) reproché(s) avant que l'instance compétente ne délibère sur l'éventuelle radiation.

Titre II Organisation, Administration

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

La Fédération est représentée par son Président. Elle comprend une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

Le Président est assisté d'un Comité Exécutif et d'un Délégué Général.

Par ailleurs, il existe une ou plusieurs Commission(s) Nationale(s) Permanente(s) et des Groupements Régionaux. Des Commissions et Groupes de travail, permanents ou temporaires, peuvent être créés sur des thèmes spécifiques concernant plusieurs membres actifs.

ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est constituée par le Président et le Premier Vice-Président de la Fédération ainsi que par les membres actifs de la Fédération représentés par leurs présidents respectifs.

L'Assemblée Générale, dont l'ordre du jour et le lieu de la réunion sont arrêtés par le Président, se réunit au moins une fois par an sur convocation de ce dernier, adressée vingt jours à l'avance par lettre individuelle ou messagerie électronique indiquant l'ordre du jour et le lieu.

Les membres associés sont invités par lettre individuelle ou messagerie électronique à participer à cette réunion.

Toutes questions présentées par au moins un membre actif, adressées au Président au plus tard 15 jours avant la réunion, seront ajoutées à l'ordre du jour et portées à la connaissance des membres au moins 8 jours avant la réunion.

A la demande de l'un des membres actifs, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande. La convocation contenant l'ordre du jour dont il a été saisi est adressée aux membres actifs huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale par lettres individuelles ou messagerie électronique.



L'Assemblée Générale se tient valablement lorsqu'elle réunit la totalité de ses membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau sur convocation adressée dix jours à l'avance par lettres individuelles ou messagerie électronique reproduisant l'ordre du jour et statue quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les Présidents des syndicats professionnels membres actifs, peuvent se faire représenter par un membre du Bureau ou du Conseil d'administration de leur organisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités aux réunions de l'Assemblée Générale. Ils y ont voix consultative.

L'Assemblée Générale approuve à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés les comptes de l'exercice et le budget ordinaire.

Elle approuve à l'unanimité de ses membres présents ou représentés le budget extraordinaire.

Elle prononce l'admission des nouveaux membres de la Fédération.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Président et le Premier Vice-Président de la Fédération;
- les Présidents des organisations professionnelles membres actifs;
- deux Présidents de Groupements Régionaux;
- les Présidents des Commissions Nationales Permanentes constituées en vertu de l'article 13;
- des membres cooptés dans la limite de douze par l'ensemble des membres du Conseil sus-mentionnés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, le Président et le Premier Vice-Président de la Fédération ainsi que, pour une durée de trois ans renouvelable, le Trésorier.

Le Conseil d'Administration :

- élabore les statuts de la Fédération ainsi que leur modification ;
- approuve le projet de budget à présenter à l'Assemblée Générale ;
- établit et modifie le règlement intérieur ;
- participe à l'élaboration des grandes orientations de la Fédération ;
- est saisi par le Président et le Comité Exécutif de toutes questions.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Fédération adressée un mois à l'avance, ou sur la demande écrite du quart de ses membres, dans le délai d'un mois.

Les administrateurs empêchés peuvent être représentés par un autre administrateur. Toutefois les Présidents des Groupements Régionaux peuvent se faire représenter par un autre Président de Groupement Régional ou par un membre du Bureau de son groupement.

Chaque administrateur ne peut représenter plus de deux autres administrateurs.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



ARTICLE 10 - **LE PRÉSIDENT**

Le Président de la Fédération est élu par le Conseil d'Administration de la Fédération parmi ses membres. Le mandat a une durée maximum de trois ans et la durée cumulée de ses mandats successifs ne peut excéder six ans.

Sa prise de fonction aura lieu à l'issue d'une période de transition, dont le Conseil d'Administration fixera la durée ; elle sera comprise entre un et quatre mois.

Il préside le Conseil d'Administration de la Fédération. Sa fonction est exclusive de toute autre fonction syndicale sous réserve des modalités de l'article 15.

Le Président veille au respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.

Il représente la Fédération en toutes circonstances et notamment en justice et dans les actes de la vie civile.

Il exerce en outre, au nom du Conseil d'Administration, les autres pouvoirs qui lui seraient délégués. Il justifie de ces pouvoirs à l'égard des tiers par un extrait des délibérations du Conseil d'Administration certifié conforme par deux membres de celui-ci.

Il convoque le Comité Exécutif, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale dont il dirige les débats.

Le Président prend des décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du Président, le Premier Vice-Président le supplée. A défaut, le Comité Exécutif désigne un des Vice-Présidents pour le suppléer.

ARTICLE 11 - **LES VICE-PRESIDENTS**

Le Premier Vice-Président est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres, pour une durée de trois ans renouvelable. Sa prise de fonction est concomitante avec celle du Président. Le Président peut lui déléguer certaines missions.

Les Présidents des organisations professionnelles qui sont membres actifs sont de droit Vice-présidents de la Fédération.

ARTICLE 12 - **LE COMITE EXECUTIF**

Pour l'exécution de sa mission définie à l'article 10, le Président de la Fédération est assisté d'un Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est constitué par :

- le Président de la Fédération;
- le Premier Vice-Président de la Fédération;
- les Présidents des organisations professionnelles membres actifs qui ont le titre de Vice-Président;
- un Président de Groupement Régional;
- sept personnes désignées par le Conseil d'Administration parmi ses membres sur proposition du Président, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président, de plus, peut inviter, dans la limite de trois, des personnalités qualifiées à siéger aux réunions du Comité Exécutif, sans droit de vote.



Le Comité Exécutif se réunit au moins cinq fois par an.

ARTICLE 13 - **COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES ET GROUPES DE TRAVAIL**

Il est constitué une Commission Nationale permanente :

- la Commission Sociale.

Le Conseil d'administration constitue en tant que de besoin d'autres Commissions Nationales Permanentes.

Le Comité Exécutif constitue en tant que de besoin des commissions et des groupes de travail permanents ou temporaires.

ARTICLE 14 - **LES GROUPEMENTS REGIONAUX**

Les Groupements Régionaux sont constitués par les adhérents des membres actifs affiliés à la Fédération.

Ils constituent :

- des structures ayant pour objet de favoriser une large coopération entre les entreprises au niveau de chaque région, en vue de promouvoir sur leurs territoires les intérêts des professions représentées par la FEDENE auprès des pouvoirs publics et des décideurs locaux. Cette action s'inscrit dans le respect de la Charte de bonnes pratiques telle que rédigée à l'annexe 1 du Règlement Intérieur de la FEDENE.

- des structures visant à la diffusion des messages de la fédération et de ses syndicats à échelle régionale

Le nombre et les délimitations territoriales des Groupements Régionaux de la Fédération ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de la Fédération.

Les adhérents des membres actifs sont inscrits de droit aux Groupements Régionaux dans les secteurs géographiques où ils exercent leur activité.

Ils peuvent également sur la base du volontariat, s'inscrire dans les Groupements Régionaux où ils n'exercent pas d'activité.

Chaque Groupement Régional représente la Fédération dans sa région et étudie les questions générales intéressant ses membres. Le Président et le Bureau animent le groupement et le représentent auprès des organismes régionaux publics ou privés.

ARTICLE 15 - **LE CONSEIL DE L'ACTION REGIONALE**

Les Présidents des Groupements Régionaux se réunissent avec le Président et le Premier Vice-président de la Fédération au sein d'un Conseil de l'Action Régionale présidé par le Président de la Fédération.

Le Conseil de l'Action Régionale se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou à la demande écrite de l'un de ses membres dans un délai d'un mois. Au moins une réunion annuelle de ce Conseil se tient avec la présence des participants, les autres réunions pouvant être organisées en vidéo-conférence.



Le Conseil de l'Action Régionale élit, pour une durée de trois ans renouvelable, les deux Présidents de Groupements Régionaux qui sont membres du Conseil d'Administration et celui qui est membre du Comité Exécutif.

Le Conseil de l'Action Régionale est un lieu de confrontation d'idées et d'expériences de ses membres. Il a vocation à synthétiser, à l'intention des instances nationales, le point de vue des régions sur les sujets intéressant la Profession.

Il peut être saisi, pour avis, par le Comité Exécutif, de toutes questions professionnelles.

Les Présidents des syndicats membres actifs sont associés en tant que de besoin aux travaux du Conseil de l'Action Régionale.

ARTICLE 16 – QUALITE DES MANDATS AU SEIN DE LA FEDERATION

Tout mandat exercé au sein d'une instance de la FEDENE n'est pas intuitu personae mais résulte de l'appartenance à un adhérent d'un des syndicats, membres actifs de la fédération. La cessation du contrat de travail liant le mandataire à l'adhérent qu'il représente entraîne de facto la fin du mandat. Le représentant peut être autorisé à poursuivre son mandat jusqu'à son échéance naturelle sur demande expresse de l'adhérent concerné, et sous réserve de l'accord des autres membres de l'instance où il exerce son mandat.

Selon le principe précédent, tout membre peut demander à tout moment à ce qu'il soit mis fin au mandat d'un de ses représentants.

ARTICLE 17 - LES RESSOURCES DE LA FEDERATION ET LES COMPTES DE L'EXERCICE

Les ressources de la Fédération sont constituées par des cotisations ordinaires, des cotisations extraordinaires, des dons, des legs et par toutes autres ressources visées par les textes législatifs et réglementaires.

Les cotisations ordinaires et extraordinaires sont fixées par l'Assemblée Générale. Les cotisations ordinaires sont destinées à couvrir le budget ordinaire de la Fédération. Les cotisations extraordinaires sont destinées à des actions particulières pour la promotion des intérêts de la Profession.

Les cotisations ou contributions des membres partenaires sont proposées par le Comité Exécutif et fixées par le Conseil d'administration, lors de l'admission. Elles peuvent être révisées périodiquement.

Chaque année les comptes de l'exercice écoulé sont vérifiés par le Trésorier. Il les soumet au Comité Exécutif en vue de leur approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - LE DELEGUE GENERAL DE LA FEDERATION

Le Délégué Général salarié de la Fédération est nommé par le Président qui peut mettre un terme à ses fonctions après avis du Comité Exécutif. Le président, avis pris du Comité Exécutif, fixe les attributions qui lui sont déléguées, ainsi que ses appointements.

Le Délégué Général assiste, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et du Comité de l'Action Régionale, sauf avis contraire du Président et du Premier Vice-Président.

ARTICLE 19 - **MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet trente jours à l'avance par lettres individuelles ou message électronique contenant l'ordre du jour et le texte du projet.

L'Assemblée délibère valablement si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième réunion a lieu sur convocation adressée dix jours à l'avance. Elle est valablement constituée et délibère avec les membres présents ou représentés.

La modification des statuts est adoptée si elle est approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.

ARTICLE 20 - **DISSOLUTION DE LA FEDERATION**

La dissolution volontaire de la Fédération ne peut être demandée et prononcée que dans les conditions de forme prévues par l'article 18 pour la modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale décide de la personne morale à qui seront transmis les biens de la Fédération.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 19 juin 1991, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 18 septembre 1997, 8 mars 2000, 20 septembre 2001, 10 novembre 2015 et le 25 juin 2020. Ces modifications ayant été intégrées dans les présents statuts, ceux-ci représentent la version en vigueur de toutes les dispositions statutaires.

Fait à Paris, le 3 septembre 2025

Pascal GUILLAUME
Le Président



Paulo CAMEIJO
Le Premier Vice-Président

